

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°116/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de notélé pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de notélé au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de télévisuel notélé dont le siège social est situé rue du Follet 4C à 7540 Kain.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 64 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public télévisuel l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 171 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que

les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

Les statuts de l'asbl n'ont pas connu de modification dans le courant de l'exercice 2009.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Cette zone correspond à la zone de réception par câblodistribution et par Belgacom.

MISSION

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Production et réalisation de programmes d'informations, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Concernant sa mission de service public, l'éditeur déclare que « depuis sa création, notélé a souhaité dépasser l'écume des jours de l'information quotidienne afin de décrypter les enjeux de la région et de donner des clefs aux citoyens pour mieux les maîtriser. Cette ligne éditoriale s'applique dans tous les domaines, information, culture et sports, en témoignent les Thématis de Plein la Vue, les Sportraits ainsi que les nombreux magazines et dossiers d'information ».

Selon l'éditeur, répartition des différentes catégories sur base de la production propre annuelle :

	Durée	Proportion
Information	182 heures 37 minutes	40%
Sports	135 heures 52 minutes	30%
Développement culturel	110 heures 53 minutes	24%
Animations	17 heures 18 minutes	4%
Education permanente	8 heures 43 minutes	2%
Lancements des émissions	2 heures 19 minutes	1%
Total production propre	457 heures 43 minutes	

Sur l'ensemble des émissions produites ou coproduites en première diffusion, parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la première diffusion des quatre semaines d'échantillon :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Information	77,08%	20,61%	69,53%	68,70%
Développement culturel	21,34%	40,87%*	14,31%	20,51%
Education permanente	0,00%	26,25%	16,15%	10,79%
Animation	1,58%	12,27%	0,00%	0,00%

*Une émission spéciale de 4 heures 25 minutes le 1^{er} juin explique ce résultat.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur déclare favoriser « *la participation active de la population dans la façon de traiter l'information en donnant la parole au maximum aux téléspectateurs tant* » dans les débats qu'elle organise que des émissions de témoignages telles que « Toutes une vie sucrée » ou « Témoins de la liberté ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur indique que « *la ligne rédactionnelle de notélé valorise l'expression et les enjeux démocratiques en organisant régulièrement des débats avec les responsables politiques sur les thématiques communales* ». Il en cite plusieurs exemples : à Enghien, « La réforme des services de secours inquiète les pompiers », à Tournai, « Du logement social dans des maisons art nouveau », à Bernissart, « Une maison des associations au Préau », à Frasnes, « Polémique sur les aménagements de la salle au Palace », etc.

L'éditeur ajoute qu' « *outre la programmation quotidienne, notélé a diffusé dans le cadre des élections régionales et européennes une série d'émissions de sensibilisation, de débats, ...* ».

Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

Comme les années antérieures, l'éditeur déclare que « *l'ensemble de la programmation de la chaîne vise à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française, favorise le développement culturel de la région et met l'accent sur les spécificités locales* ».

Il ajoute que « l'opération « Sauvons nos archives » lancée en 2008 qui proposait aux téléspectateurs de la Wallonie Picarde de numériser leurs films 8 et super 8 a rencontré un succès inespéré. (...) Elle s'est poursuivie en 2009 ».

De plus, l'opération de sauvegarde des archives de l'éditeur entamée en 2005 continue. L'éditeur trouve d'ailleurs dommage « que cet investissement important ne puisse être valorisé dans le plan initié et subventionné par la Communauté française ».

Enfin, l'éditeur explique, en réponse à une question complémentaire, que « bien qu'il soit difficile d'évaluer correctement un pourcentage des émissions mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française dans sa programmation, il estime que « l'ensemble des émissions culturelles en ce compris les captations de spectacles, théâtre patoisant, ..., ainsi que 20% de l'ensemble des autres émissions réalisées (information, dossiers, sports...) mettent en valeur le patrimoine de la Communauté française. En fonction de cette évaluation », l'éditeur estime globalement que 40% de ses émissions en production propre mettent en valeur le patrimoine de la Communauté française.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

Grille de programme

Selon l'éditeur¹, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 598 heures 55 minutes, pour une moyenne quotidienne d'environ 1 heure 38 minutes.

Après vérification, le CSA constate que la première diffusion se monte à 601 heures 33 minutes, soit une moyenne quotidienne de 1 heure 38 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne de 1 heure 54 minutes (pour 1 heure 41 minutes en 2008).

Après analyse, la production propre de ces échantillons s'élève, hors échanges aux pourcentages suivants :

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Production propre dont parts en coproduction	9:30:13	77,78%	17:15:53	83,05%	8:34:19	96,26%	7:25:39	66,88%
Parts en coproduction	0:12:52	1,76%	0:13:09	1,05%	0:07:18	1,37%	0:33:13	4,98%

¹ La déclaration de l'éditeur se base sur la durée réelle des émissions diffusées.

En considérant les échanges, les programmes extérieurs à la télévision s'élèvent à :

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Programmes des autres TVL	2:00:00	16,37%	2:49:40	13,60%	0:00:00	0,00%	2:25:43	21,87%
Programmes extérieurs aux autres TVL	0:09:00	1,23%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%

Production propre

Commentaire préalable

Certaines émissions déclarées à 100% comme de la production propre sont réalisées avec le soutien d'organismes extérieurs (publics ou privés) . Dans certains cas, ces programmes paraissent toutefois relever de la coproduction, en ce qu'ils résultent d'une collaboration ou d'une mise en commun de moyens à différents stades de la conception ou de la production avec ces partenaires, au-delà du seul subventionnement ou parrainage des programmes. Dans le cadre du dialogue ouvert avec les parties intéressées (voir ci-dessous, dans « conditions de maintien de l'autorisation ») et du prochain contrôle annuel, une attention particulière sera portée à ces émissions et à la part de coproduction extérieure qu'elles pourraient éventuellement contenir.

En 2009, l'éditeur a produit en propre :

En information :

- 289 « Info HO », JT quotidien
- 52 « 7 jours HO », magazine hebdomadaire de l'information
- 7 « Débat »,
- 17 « Dossier »
- 3 « Portait »
- 365 « Météo », prévisions météorologiques régionales
- 104 « Biscotos », magazine sportif sur les résultats du we
- 38 « Sportrait », portrait d'un club, d'une personnalité, d'une discipline sportive, etc.
- 35 « Excelmag », magazine sportif consacré à l'excel de Mouscrou
- 10 « Estumag », magazine sportif consacré à l'Estudiantes Tournai, en Handball
- 5 « To be tri », magazine sportif consacré au triathlon
- 36 « 100% et Or », magazine sportif consacré au RFC Tournai
- 32 « Lundi foot », magazine sportif consacré au RFC Péruwelz
- 7 « Speciale »
- 13 « Basket », retransmission d'une partie d'un match de 1^{ère} division de basket

En culture :

- 78 « Plein la vue », magazine de promotion culturelle et du patrimoine régional
- 52 « Plein cadre », magazine cinématographique et d'Arts et Essai
- 23 « Délices et Tralala », magazine de cuisine et des arts de la table proposé par un chef cuisinier de la région
- 21 « Saveurs HO », magazine de cuisine
- 8 « Portrait »
- 4 « Spécial Event »
- 25 « Spectacle »

En éducation permanente :

- 7 « Conférence », diffusion d'enregistrement en multicaméras de conférences
- 2 « Dossier »
- 1 « Spéciale »

En animation et divertissement :

- 30 « Roxor », magazine culturel à destination des jeunes
- 57 « Jeu », jeux en collaboration avec les commerçants de la région, sur la découverte du patrimoine de la région et sur le jardinage
- 2 « Spéciale »

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2009 de 457 heures 43 minutes (pour 489 heures 25 minutes en 2008), soit 87,53%.

Après vérification, le CSA estime cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, égale à 479 heures 54 minutes (pour 502 heures 1 minutes en 2008), soit 90,06% de la première diffusion vérifiée par le CSA, hors échanges (pour 91,45% en 2008).

Coproduction

En 2009, l'éditeur a coproduit :

En information :

- 35 « Transit », magazine transfrontalier bilingue d'information économique
- 40 « Transactua », magazine transfrontalier bilingue d'information générale
- 4 « Eurorégio », émission transfrontalière d'information, avec un invité
- 40 « Dialogue Hainaut », magazine d'information provinciale
- 1 « Débat »
- 2 « Spécial Event »

En culture :

- 25 « Transart », magazine transfrontalier bilingue de promotion culturelle
- 48 « Hainaut's Envies », magazine sur l'actualité culturelle provinciale
- 40 « Chuut », magazine sur l'actualité culturelle provinciale
- 9 « Vendredi pour rire »
- 1 « Concert »
- 4 « Spécial Event »

En éducation permanente :

- 6 « Natur'élément »

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 19 heures 53 minutes (pour 12 heures 43 minutes en 2008).

Le CSA, après contrôle, estime la part de Notélé dans la coproduction à 19 heures 34 minutes (pour 9 heures 33 minutes en 2008), soit 3,67% (pour 1,74% en 2008) de la première diffusion vérifiée par le CSA (hors échanges de programmes) et 3,25% avec ceux-ci.

Suite à une question complémentaire à propos des collaborations entre la Province du Hainaut et les quatre TVL de cette Province pour les émissions « Chuut », « Dialogue Hainaut » et « Hainaut's envies », déjà mentionnées lors des contrôles précédents, l'éditeur déclare, dans les mêmes termes que son confrère de TéléSambre : « Pour ce qui concerne l'émission « Chuut », le logo de l'émission a été modifié. Le nouveau logo intègre la variation graphique de la lettre « H » du mot « Hainaut », qui fait partiellement partie du logo de la Province. Cela nous a paru légitime dans la mesure où cette émission,

outre qu'elle est le fruit d'un partenariat entre les quatre télévisions hainuyères et la Province, est également un agenda de diverses manifestations qui se déroulent en Hainaut et que nous avons à cœur de promouvoir. Si vous estimez que le nouveau logo est encore susceptible d'ambiguïté, nous sommes évidemment tout disposé à le modifier à nouveau ».

Il ajoute : « J'ai également pris bonne note des recommandations spécifiques qui nous ont été adressées en mars dernier. En concertation avec les collègues des autres télévisions locales hainuyères, nous avons fait procéder à une analyse détaillée de ces recommandations de manière à pouvoir les intégrer au mieux dans la nouvelle convention avec la Province. Le projet de cette nouvelle convention fut présenté ce 27 août à l'initiative de nos quatre télévisions aux collaborateurs de la Province. Le texte définitif sur lequel nous nous sommes accordés sera soumis prochainement à l'approbation du Collège provincial. Dès sa signature, copie de la nouvelle convention vous sera évidemment communiquée ».

Echanges de programmes et programmes mis à disposition

Au nombre des échanges de programmes, l'éditeur cite :

- en information, les émissions « Débat », « Un mois en enfer » ;
- en culture, les émissions : « Tables et terroirs », « Spécial event », « Portrait », « concert » ;
- en divertissement, les émissions « Dbranché », « Geste du mois », « Basket », « Débat », « Special event ».

Achat et commandes de programmes

Au nombre des programmes produits par d'autres acteurs que les TVL, l'éditeur cite :

- en information, les émissions : « Télévox », « Portrait » ;
- en développement culturel, les émissions : « Portrait », « Special Event ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations

représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;

- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 19 journalistes agréés, dont le directeur et un technicien.

Notélé recourt à des travailleurs indépendants ou en CDD pour « *les nombreux tournages sportifs de week-end, les enregistrements de certaines émissions, la mise sur antenne, les prestations liées aux captations avec les cars régies...* ».

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes a été créée le 19 décembre 2005 et reconnue par le conseil d'administration les 27 janvier et 9 mars 2007 et par le Comité de programmation, le 1^{er} février 2007.

L'éditeur déclare « *ne pas disposer de la liste nominative des membres de cette société indépendante* », à l'exception des président, vice-président et secrétaire qui lui sont connus.

La SDJ n'a pas été consultée en 2009, « *puisque aucun des points prévus à l'article 66 §1^{er} 7° du décret du 27 février 2003 (...) n'a fait l'objet de modifications* ». Elle a cependant réagi au projet de décret concernant la dépolitisation des instances des télévisions locales.

La société n'a pas usé de son droit d'interpellation du conseil d'administration ou du comité de programmation prévu dans ses statuts, pour signaler un non-respect de la ligne rédactionnelle ou d'indépendance de la rédaction.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté en avril 1988 par notélé est celui élaboré par Vidéoforme.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

La ligne rédactionnelle est établie par le comité de programmation et le conseil d'administration. Les statuts de la télévision établissent l'indépendance et le traitement pluraliste de l'information en référence au ROI et sous « *l'autorité du directeur de notélé* ».

Considérant que le mode de fonctionnement de Notélé « *a fait ses preuves depuis 30 ans* », l'éditeur signale que ses instances se sont opposées à l'exclusion envisagée de tout mandataire politique des instances des télévisions locales.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur souligne que les instances de notélé sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans la zone de couverture de notélé.

L'éditeur déclare n'avoir rien de particulier à signaler en la matière au cours de l'exercice.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur justifie le respect de cette obligation en précisant que « *les instances de notélé dont notamment le comité de programmation, très sensible à cette indépendance, sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans la zone de couverture de notélé, ce qui garantit une indépendance de la chaîne* ».

L'éditeur déclare n'avoir rien de particulier à signaler pour l'année 2009.

L'avis relatif à l'exercice 2008 de la majorité des télévisions locales signalait que « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'actuel exercice 2009* ».

Cette évaluation a permis de constater que les éditeurs ont mis en œuvre certaines mesures précisément destinées à préserver leur liberté et l'exercice de leur responsabilité en la matière. Cependant, certains exemples montrent que les principes de responsabilité et d'indépendance éditoriales peuvent être mis à mal dans le cadre de programmes coproduits avec les pouvoirs publics. Le Collège estime que ces collaborations trouvent un intérêt et une légitimité dans plusieurs facteurs pertinents, mais qu'elles doivent néanmoins respecter l'encadrement législatif propre aux télévisions locales.

Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations relatives à certains programmes spécifiques - communiquées à l'ensemble des télévisions locales le 1^{er} mars 2010 - ouvrant un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et qui rencontrent in fine l'intérêt du public.

Ecoute des téléspectateurs

Toute plainte fait l'objet d'un examen par le comité de programmation qui décide de la suite à lui donner. Ce comité « *organise régulièrement des réunions dans les communes couvertes auxquelles sont conviées l'ensemble des associations culturelles et sportives de la commune visitée. Celles-ci peuvent ainsi faire part directement de leurs remarques et de leurs attentes* ».

L'éditeur déclare n'avoir rien de particulier à signaler pour l'année 2009.

Droits d'auteur

L'éditeur fournit des pièces qui attestent du respect de l'obligation en 2009.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

L'éditeur diffuse quotidiennement un programme de vidéotexte (Imédia) réalisé en interne constitué d'une série de pages fixes comprenant les rubriques suivantes : infos services (offres d'emploi, infos communales, perdu/trouvé...), annonces de promotion culturelle et associative, annonces immobilières, petites annonces, pages promotionnelles de la chaîne, résultats sportifs, annonces publicitaires de commerçants régionaux.

Chaque page est affichée 10 à 20 secondes et la durée moyenne quotidienne de diffusion du vidéotexte s'élève à près de 4 heures.

Le temps consacré à la publicité par vidéotexte est estimé à 1 heure par jour pour des revenus s'élevant en 2009 à 143.043 €.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TVL

L'éditeur cite différentes synergies qui existent avec les autres télévisions locales, telles que des mises à dispositions ponctuelles d'images, de reportages et de programmes tels que « Action Sénégal », « Envol des Cités » ou « Mali-Mali ».

Il liste également 4 coproductions avec les autres télévisions locales du Hainaut (« Dialogue Hainaut », « Chuut », « Hainaut envies », et un débat électoral).

Il énumère ensuite des diffusions de programmes d'autres télévisions locales telles que « Dbranché » ou « Saveurs et Terroirs », ainsi que les diffusions en direct des émissions proposées par la Fédération des télévisions locales (le Doudou, le Carnaval de Binche, etc.).

Il donne également des exemples d'échanges de prestations techniques et de prospection publicitaire.

RTBF

L'éditeur déclare que « *la synergie est exemplaire en matière de cars de captation* », à propos de la RTBF. Leur car de captation est d'ailleurs en partie amorti par des contrats avec la RTBF, principalement dans le cadre de collaborations régulières.

La mise en commun des outils mobiles des deux chaînes a entre autres permis à Notélé d'entrer dans le championnat de football de division 1.

Par ailleurs, l'éditeur déclare avoir collaboré avec la RTBF dans le cadre d'échanges d'images et de reportages (par exemple lors du procès de Ghislenghien), de coproductions (les « Niouzz »), de diffusion de programmes (« Sois belge et tais-toi »).

Il note en revanche qu'aucune participation à des manifestations régionales n'a été organisée.

Suite à une question complémentaire, l'éditeur indique que « *En 2009, le Festival du Rire de Rochefort a décidé de collaborer exclusivement avec la RTBF et la chaîne locale Matélé* », ce qui explique que Notélé n'ait plus participé à cette coproduction.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et Notélé, « *leur nette amélioration, comparativement au délitement progressif observé pour l'exercice précédent. Il encourage l'éditeur à poursuivre en ce sens* ».

Les collaborations ont encore augmenté durant l'exercice 2009, notamment grâce au « Niouzz » dont le nombre de reportages est passé de 8 à 16.

Par ailleurs, Notélé a rencontré la RTBF, comme l'ensemble des autres télévisions locales, lors de la réunion organisée par la Fédération.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration de la télévision locale renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 20 mars 2007 n'a guère été modifié au cours de l'exercice examiné, ainsi qu'en témoigne le Conseil d'administration au jour de l'Assemblée générale du 2 avril 2009.

Pour rappel, il se compose de 37 membres, soit de 17 représentants du secteur public et de 20 représentants du « secteur privé » qui se décompose en « secteur culturel » et en « secteur socio-économique ».

Il n'y a pas d'observateur désigné par le gouvernement. Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative. Aucun n'est occupé dans des sociétés de radiodiffusion ou autres médias.

L'éditeur dispose d'un comité de programmation qui a été renouvelé par l'assemblée générale de l'asbl du 25 mars 2010. Il a tenu 10 séances en 2009.

Le comité est composé dans le respect du pacte culturel de représentants du secteur public (mandataires) et du secteur privé (culturel, économique,...). Il est chargé d'établir les axes de programmation, de se prononcer sur toute demande d'émission communautaire et d'évaluer régulièrement l'ensemble des émissions (cf. article 22 des statuts de notélé).

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

notélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2009 en matière de contenu des programmes, de production propre, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de durée publicitaire, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL et la RTBF.

Le Collège constate que certaines émissions déclarées à 100% comme de la production propre sont réalisées avec le soutien d'organismes extérieurs (publics ou privés). Dans certains cas, ces programmes paraissent toutefois relever de la coproduction, en ce qu'ils résultent d'une collaboration ou d'une mise en commun de moyens à différents stades de la conception ou de la production avec ces partenaires, au-delà du seul subventionnement ou parrainage des programmes.

Dans le cadre du dialogue ouvert avec les parties intéressées et du prochain contrôle annuel, le Collège convient de porter une attention particulière à ces émissions et à la part de coproduction extérieure qu'elles pourraient éventuellement contenir.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que notélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2009.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010.